

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 JUILLET 2020

DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire rappelle les dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de constituer par délibération des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projets et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés.

Les commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.

Leur élection a lieu à scrutin secret (alinéa 2 de l'article L. 2121-21 du CGCT), sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE de créer les 9 commissions municipales ci-après,

DESIGNE à main levée les membres de ces différentes commissions communales permanentes, toutes placées sous la présidence de droit du Maire,

- **COMMISSION SPORTS**

Véronique PERUSSAULT

Rui HENRIQUES

Jacques FERRARI

Jean-Marc DELUZE

Johanna GOULAIN

Florence GALAND-REINE

Axelle RAGUÉ

Thierry DANÉ

- **COMMISSION TOURISME – THERMALISME**

Véronique PERUSSAULT

Pascal RAFFA

Florence GALAND-REINE

Evelyne CAPELLI

Nicolas KOENIG

Corinne TONDI

Pascal MILLOT

Thierry DANÉ

- **COMMISSION TRAVAUX – CADRE DE VIE**

Philippe RAGOT

Aline POIREL

Philippe LEVIEUX

Stéphanie BRENIER

Jean-Marc DELUZE

Nicolas KOENIG

Jean-Marie HENRIOT

Arlette JAWORSKI

- **COMMISSION FORET – LACS**

Philippe RAGOT

Philippe LEVIEUX

Véronique PERUSSAULT

Jean-Marc DELUZE

Pascal RAFFA

Jacques FERRARI

Jean-Marie HENRIOT

Pascal MILLOT

- **COMMISSION ENFANCE – JEUNESSE**

Marlène CHAVES- DOS SANTOS

Johanna GOULAIN

Jacques FERRARI

Aline POIREL

Anne-Sophie LEHMANN

Nicolas KOENIG

Axelle RAGUÉ

Thierry DANÉ

- **COMMISSION FINANCES**

Jean-Marc DELUZE

Stéphanie BRENIER

Jacques FERRARI

Philippe LHUILLIER

Nicolas KOENIG

Johanna GOULAIN

Thierry DANÉ

Pascal MILLOT

- **COMMISSION ANIMATION – VIE ASSOCIATIVE**

Johanna GOULAIN

Marlène CHAVES-DOS SANTOS

Véronique PERUSSAULT

Aline POIREL

Anne-Sophie LEHMANN

Pascal RAFFA

Axelle RAGUÉ

Pascal MILLOT

- **COMMISSION ECONOMIE – COMMERCE – CENTRE-BOURG**

Philippe LEVIEUX

Johanna GOULAIN

Stéphanie BRENIER

Philippe RAGOT

Nicolas KOENIG

Jean-Marc DELUZE

Arlette JAWORSKI

Thierry DANÉ

- **COMMISSION CULTURE-JUMELAGE**

Florence GALAND-REINE

Evelyne CAPELLI

Jacques FERRARI

Jean-Marc DELUZE

Philippe RAGOT

Johanna GOULAIN

Arlette JAWORSKI

Jean-Marie HENRIOT

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES : DESIGNATION DE 5 CONSEILLERS

Le maire informe l'assemblée que cette commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables déposés par un administré contre le refus d'inscription sur la liste électorale et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Le maire rappelle les dispositions de l'article R.7 du code électoral qui prévoient que, dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquels 2 listes ont été élues au conseil municipal, cette commission est composée de 3 conseillers de la liste majoritaire et de 2 conseillers de la liste minoritaire.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

le maire ayant reçu les candidatures de Mme Véronique PERUSSAULT, M. Philippe RAGOT, M. Philippe LEVIEUX, M. Jean-Marie HENRIOT, Mme Arlette JAWORSKI,

après en avoir délibéré,

PREND ACTE de cette liste de candidats,

DESIGNE ces conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission, dont la liste sera transmise au préfet par le maire.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA CRÉATION ET LA GESTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE L'AGGLOMÉRATION DE VITTEL-CONTREXÉVILLE

Le maire porte à la connaissance de l'assemblée que l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de VITTEL-CONTREXÉVILLE crée par arrêté préfectoral n° 634/91 en date du 09 avril 1991, modifié par arrêté préfectoral n° 647/91 du 21 mai 1991 dispose que « *le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de huit délégués titulaires et de huit délégués suppléants.*

A noter qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant devront représenter d'une part la "Société des eaux minérales de VITTEL et d'autre part la "Société des eaux de CONTREXEVILLE".

L'élection de ces deux délégués, pris en dehors du conseil municipal, chargés de représenter NWSE (usine de CONTREXEVILLE) était jusque là rendue possible sur le fondement de l'article L. 5212-7 du CGCT qui disposait que les conseils municipaux pouvaient élire « *tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal* » à l'exception des agents employés par le syndicat.

Cet article, modifié par la loi Notre en 2015 puis en 2016, prévoit désormais que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. (cette disposition entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020).

Afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sus visé, le Président du syndicat propose que les deux représentants de la société NWSE soient associés systématiquement aux travaux du comité syndical et invités à participer aux séances.

Un seul représentant titulaire et un seul représentant suppléant seront proposés par la société NWSE sur sollicitation du Président, une société unique gérant désormais l'activité d'embouteillage sur les deux communes de Contrexéville et de Vittel.

En ce qui regarde les communes de moins de 1 000 habitants rattachées au syndicat, elles sont représentées au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Actuellement les communes de DOMBROT-LE-SEC, d'HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, de LIGNEVILLE, de MANDRES-SUR-VAIR et de SAINT-REMIMONT sont adhérentes au syndicat.

En outre, la commune de VALLEROY-LE-SEC, non adhérente au syndicat renvoie malgré tout ses eaux usées à la station d'épuration de MANDRES-SUR-VAIR, via les collecteurs de la commune de VITTEL, dans le cadre d'une convention spécifique signée avec le syndicat et SAUR, délégataire de la gestion de la station.

Enfin, Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'article L. 5211-8 du CGCT « après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ».

Dès lors, les communes membres d'un syndicat de communes doivent désigner au scrutin secret (articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT) leurs représentants au sein des comités syndicaux avant cette date, de manière à ce que le comité syndical puisse être réglementairement convoqué.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DESIGNE pour le représenter au comité du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la station d'épuration de l'agglomération de VITTEL-CONTREXÉVILLE

EN QUALITÉ DE MEMBRES TITULAIRES

Luc GERECKE

Jacques FERRARI

Stéphanie BRENIER

Johanna GOULAIN

Philippe RAGOT

Philippe LEVIEUX

Jean-Marc DELUZE

Pascal MILLOT

EN QUALITÉ DE MEMBRES SUPPLÉANTS

Nicolas KOENIG

Corinne TONDI

Marlène CHAVES DOS-SANTOS

Philippe LHUILLIER

Anne-Sophie LEHMANN

Véronique PERUSSAULT

Aline POIREL

Jean-Marie HENRIOT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AGGLOMÉRATION VITTEL-
CONTREXÉVILLE : ÉLECTION DE 6 DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET DE 3 DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS**

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que conformément à l'arrêté n° 3037/04, le Préfet des Vosges a fixé pour CONTREXÉVILLE le nombre de représentants à élire au comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des services d'incendie et de secours de l'agglomération VITTEL-CONTREXÉVILLE.

Pour VITTEL et CONTREXÉVILLE, le nombre de délégués est fixé à :

- 6 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré

à l'unanimité,

ELIT en son sein, pour siéger au Comité du Syndicat Intercommunal de Gestion des Services d'Incendie et de Secours de l'agglomération VITTEL-CONTREXÉVILLE :

6 représentants titulaires

Jacques FERRARI

Philippe RAGOT

Véronique PERUSSAULT

Jean-Marc DELUZE

Nicolas KOENIG

Thierry DANE

3 représentants suppléants

Corinne TONDI

Pascal RAFFA

Axelle RAGUE

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DESTINATION VITTEL CONTREXEVILLE : DESIGNATION D'UN DELEGUE, REPRESENTANT LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE DEUX DELEGUES, REPRESENTANT LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin d'opérer le transfert de la compétence « promotion du tourisme » imposé par la loi NOTRe, les villes de Vittel et de Contrexéville ainsi que les communautés de communes Terre d'Eau Vittel-Contrexéville et de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny ont procédé fin 2016 à la création de la SPL Destination Vittel Contrexéville.

La SPL a vocation à être un acteur opérationnel dédié à la gestion, l'animation et la promotion touristique et événementielle et à la gestion d'équipements touristiques.

La commune de Contrexéville est actionnaire de la SPL à hauteur de 13.3%, au titre des missions de gestion d'équipements touristiques qu'elle peut lui confier et qui n'ont pas été transférées à l'intercommunalité comme la gestion d'équipements touristiques mobiles ou fixes

A ce titre, un représentant de la commune élu par le conseil municipal siège au sein de l'assemblée générale regroupant les actionnaires. Deux représentants de la commune siègent au sein du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à la majorité des voix,

M. Thierry DANÉ pour lui-même et Mme Arlette JAWORSKI, Mme Axelle RAGUÉ, M. Pascal MILLOT, M. Jean-Marie HENRIOT s'étant abstenus,

DÉSIGNE les représentants de la commune au sein des instances décisionnaires de la SPL Destination Vittel Contrexéville :

REPRESENTANT LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE

- Véronique PERUSSAULT

REPRESENTANTS LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Johanna GOULAIN
- Nicolas KOENIG

COMITÉ DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITE DES VOSGES : DÉSIGNATION D'UN DÉLEGUÉ COMMUNAL, CHARGÉ D'ÉLIRE LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le maire porte à la connaissance de l'assemblée que la commune est adhérente au syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges.

Les collectivités adhérentes comptant jusqu'à 7 500 habitants sont regroupées en comités locaux au niveau des intercommunalités auxquelles elles appartiennent et constituent ainsi un collège électoral au sens de l'article L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseil municipal est invité avant le 31 juillet 2020 à désigner en son sein un délégué titulaire, lequel sera chargé d'élire les délégués titulaires et suppléants au niveau de la communauté de communes.

L'arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges du 24 juin 2020 précise les modalités de désignation des Délégués au sein de son comité syndical à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de juin 2020,

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE en son sein son délégué titulaire :

- Philippe RAGOT

SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : DÉSIGNATION D'UN DÉLEGUÉ COMMUNAL CHARGÉ D'ÉLIRE LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le maire porte à la connaissance de l'assemblée que par délibération en date du 30 septembre 2013, la commune a adhéré au syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif (SDANC).

La commune est adhérente à titre individuel : elle doit désigner un délégué communal.

Ce délégué communal participe à l'élection des délégués au comité syndical du SDANC :

- élus sur le périmètre géographique de la Communauté de Communes,
- parmi les délégués communaux des communes adhérentes au SDANC.

Chaque commune désigne un délégué municipal appelé à désigner, dans le cadre d'un collège d'électeurs limité au périmètre de son Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) de rattachement un ou plusieurs délégués appelés à siéger au Comité syndical ;

- le collège d'électeurs désigne un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 8 000 habitants.

La population prise en compte n'est pas celle de l'EPCI à fiscalité propre mais la population consolidée des communes membres au sein du collège d'électeurs

Pour le territoire la communauté de communes Terre d'Eau, 34 communes sont adhérentes au SDANC à titre individuel. La population prise en compte est égale à 15 563 habitants. La commune organisatrice de l'élection est Vittel.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE en qualité de délégué communal chargé d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au niveau de la communauté de communes :

- Philippe RAGOT

COLLÈGE LYAUTEY : ELECTION D'UN DELEGUE

Sur proposition du maire,

le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE, en son sein, 1 délégué pour siéger au Conseil d'Administration du Collège LYAUTEY :

- Marlène CHAVES - DOS SANTOS

LYCÉE DES METIERS "PIERRE MENDES FRANCE" : ELECTION D'UN DELEGUE

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE en son sein, 1 délégué pour siéger au Conseil d'Administration du Lycée des Métiers "Pierre MENDES FRANCE" :

- Marlène CHAVES – DOS SANTOS

COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Le maire porte à la connaissance de l'assemblée que depuis 1999, la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui gère au profit des personnels de la Fonction Publique Territoriale un fond d'action sociale analogue à celui dont bénéficient les personnels des fonctions publiques de l'Etat et Hospitalière, ainsi que ceux des entreprises nationales.

Les modalités d'attributions des différents avantages consentis aux personnels par le CNAS sont les suivants :

- une partie des avantages du CNAS (aide au départ en vacances, rentrée scolaire...) est attribuée sous conditions de ressources, c'est-à-dire, que l'aide est fonction de l'impôt payé par le foyer fiscal.
- d'autres aides sont attribuées sans conditions de ressources. Ainsi, les primes pour mariage, naissance, décès, départ à la retraite, les médailles du travail, certains prêts, les réductions et les bons d'achat, les chèques livres et disques sont attribués, quelles que soient les ressources du foyer.

Le CNAS est administré et animé par des instances paritaires structurées autour de 4 niveaux de représentation principaux (local, départemental, régional, national).

Les délégués locaux sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité ou organisme adhérent. La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Deux délégués (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de chaque structure adhérente.

Le délégué représentant les élus est désigné pour les collectivités territoriales par l'organe délibérant, parmi ses membres ;

Le délégué représentant les agents est désigné par la collectivité adhérente parmi la liste des agents bénéficiaires.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE en son sein un délégué titulaire chargé de représenter la commune au sein des instances du CNAS :

- Jacques FERRARI

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal, il est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE en son sein le correspondant défense de la commune :

- Luc GERECKE

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES : DÉSIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Le maire porte à la connaissance de l'assemblée que la commune est adhérente à la Fédération nationale des communes forestières, regroupant 6 000 communes ou collectivités adhérentes, dont les principales actions sont les suivantes :

- représenter et faire valoir les intérêts des collectivités forestières auprès des pouvoirs publics et des partenaires de la filière forêt-bois,
- faire reconnaître votre rôle d'élus : aménageurs du territoire, médiateurs, producteurs de bois, maîtres d'ouvrage, prescripteurs dans l'utilisation du bois comme matériau d'énergie,
- former les élus avec la mise en place dans les régions de sessions de formation sur différentes thématiques,
- communiquer et informer les élus (revue Communes Forestières, lettres mensuelles, site internet, réseaux sociaux) ;

le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de la Fédération :

En qualité de DELEGUE TITULAIRE :

- Philippe RAGOT

En qualité de DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :

- Jean-Marie HENRIOT

FEDERATION NATIONALE DES STATIONS VERTES : DESIGNATION D'UN DELEGUE

La Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige a pour but de contribuer à l'organisation du tourisme à la campagne et à la montagne, notamment en fédérant les communes ou les Ensembles Touristiques dont les organes délibérants ont souscrit aux dispositions des Chartes nationales

Pour les communes adhérentes comme CONTREXEVILLE, il convient de désigner un délégué pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération.

Ce délégué pourra s'il le souhaite faire acte de candidature au poste d'administrateur de la Fédération.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE un délégué pour représenter la commune au sein de la Fédération :

- Véronique PERUSSAULT

REPRÉSENTATION MUNICIPALE AUX INSTANCES DIRIGEANTES DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS : ELECTION DE TROIS DELEGUES

Sur proposition du maire,

le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE en son sein 3 conseillers municipaux pour siéger au Conseil d'Administration de l'Office Municipal des Sports :

- Véronique PERUSSAULT
- Rui HENRIQUES
- Thierry DANÉ

REPRESENTATION MUNICIPALE AUX INSTANCES DIRIGEANTES DU CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF « LA TOUPIE » : ELECTION DE DEUX DELEGUES

Sur proposition du maire,

le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE en son sein 2 conseillers municipaux pour siéger au Conseil d'Administration de l'association « La toupie » :

- Marlène CHAVES – DOS SANTOS
- Jacques FERRARI

Conformément aux statuts de l'association, ces deux conseillers font partie du collège des membres de droit.

REPRESENTATION MUNICIPALE AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE L'ESAT DE CONTREXEVILLE – ADAPEI

Le maire porte à la connaissance de l'assemblée que depuis 2015, la commune est représentée au sein du Conseil de Vie Sociale de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) que gère l'association ADAPEI situé 140, rue du Capitaine Albert Littolff sur la ZAC de Contrexéville.

L'ADAPEI des Vosges est association de familles, gestionnaire de 28 établissements médico-sociaux pour l'accueil de personnes atteintes de handicap intellectuel.

Un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) est un établissement médico-social de travail protégé, réservé aux personnes en situation de handicap et visant leur insertion ou réinsertion sociale et professionnelle.

Le Conseil de Vie Sociale est l'instance de participation des usagers et des familles à la vie de l'établissement qui peuvent y émettre des avis, des propositions et sont consultés sur l'ensemble des sujets importants de l'organisation, du financement et de la vie de l'établissement.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉSIGNE en son sein un représentant pour siéger au Conseil de Vie Sociale de cet établissement :

- Jacques FERRARI

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS : FIXATION DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS

Le maire informe l'assemblée que l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat.

Présidé de droit par le maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du maire.

Parmi les membres nommés par arrêté du maire, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités ;
- les associations de personnes handicapées ;
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;
- l'union départementale des associations familiales (UDAF).

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, présidé par le maire à :

- six administrateurs désignés par le conseil municipal en son sein ;
- six administrateurs nommés par le maire issus des associations précitées.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire rappelle au conseil municipal que celui-ci a fixé le nombre de membres élus au conseil d'administration du centre communal d'action sociale à six.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection de ceux-ci dans les conditions fixées par les articles L 123-6 et R 123-8 du code de l'action sociale et des familles.

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DESIGNE les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration du CCAS, présidé par le maire :

- Jacques FERRARI
- Marlène CHAVES - DOS SANTOS
- Corinne TONDI
- Evelyne CAPELLI
- Pascal MILLOT
- Arlette JAWORSKI

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DONNÉE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire porte à la connaissance de l'assemblée qu'en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il peut recevoir délégation de la part du conseil municipal, pour la durée de son mandat.

Il peut alors, sur la base de cette délégation prendre, par voie de décision, des mesures qui normalement nécessitent une délibération du conseil municipal.

Cette délégation ne peut porter que sur certaines attributions du conseil énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le maire doit rendre compte de l'exercice des attributions déléguées à chacune des réunions trimestrielles obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal n'a pas à approuver la décision prise par le maire sur la base de la délégation ; cette décision se suffit à elle-même.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DONNE délégation au maire en vue de prendre pour la durée de son mandat, les décisions prévues par les alinéas suivants de l'article du CGCT L 2122-22 :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 500 €

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et notamment le Droit de Préemption Urbain instauré par précédente délibération du conseil municipal du 24 janvier 2012, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros) ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle:

- devant toutes les juridictions administratives et judiciaires du territoire national. Cette délégation est valable pour toutes les affaires impliquant la commune et relevant de ses compétences, y compris en appel et en cassation et à se porter partie civile, si nécessaire
- de mandater un ou plusieurs avocats afin d'assurer, devant les juridictions mentionnées ci-dessus, la défense des intérêts de la commune
- de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour défendre les intérêts de la commune, notamment sur le plan financier
- d'engager éventuellement tout recours à l'encontre de tiers également concernés par l'affaire jugée

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000 € ;

27° procéder, pour les projets relatifs à la rénovation, la mise aux normes, et/ou à l'amélioration énergétique des bâtiments, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

A charge pour lui de rendre compte de l'exercice des attributions déléguées à chacune des réunions trimestrielles obligatoires du conseil municipal ;

PRECISE qu'en ce qui regarde l'alinéa 4 de l'article L. 2122-22 concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, la délégation donnée au maire fera l'objet d'une délibération spécifique.

DELEGATION DONNEE AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS

Le maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération précédente, le conseil municipal a décidé d'accorder au maire des délégations de pouvoir dans un certain nombre de domaines dont la liste est fixée limitativement par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les marchés publics sont au nombre des compétences déléguées au maire dans le cadre de la délégation susvisée.

A ce sujet, il convient de rappeler que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (**même s'il s'agit d'un très faible montant**) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics que le maire ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été inscrits au budget.

C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, le conseil municipal est invité à donner délégation au maire en matière de marchés publics et d'accords-cadres conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. qui trouve à s'appliquer.

Cet alinéa est ainsi rédigé : le maire peut recevoir délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à la majorité des voix,

M. Thierry DANÉ pour lui-même et Mme JAWORSKI, Mme Axelle RAGUÉ, M. Pascal MILLOT, M. Jean-Marie HENRIOT ayant voté contre,

en application de ces dispositions,

CHARGE le maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de **travaux** d'un montant inférieur à **300 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget**,
- des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d'un montant inférieur à **214 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget**,
- des marchés et des accords-cadres **de services** d'un montant inférieur à **214 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget**.

Le conseil municipal est informé que depuis le 1^{er} janvier 2020, les seuils européens de procédures applicables aux collectivités territoriales sont les suivants :

Marchés de travaux : 5 350 000 € H.T.

Marchés de fournitures et de services : 214 000 € H.T.

l'AUTORISE à déléguer sa signature dans le domaine des marchés publics de la manière suivante :

- pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT, délégation de signature est donnée à l'adjoint en charge des travaux.

PRÉCISE qu'il devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

PRÉCISE également qu'il pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le maire porte à la connaissance de l'assemblée qu'en application des dispositions des articles L. 2123-20, L. 2123-23, L. 2323-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal doit fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués selon les dispositions exposées ci-après.

Suite à la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, la population à prendre en compte pour le calcul des montants des indemnités de fonction des maires est identique à celle des adjoints, à savoir la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. La population totale de Contrexéville, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 est 3 424 habitants.

Le maire informe par ailleurs l'assemblée que l'article 92 de la loi n° 219-1461 du 27 décembre 2019 dite Loi Engagement et Proximité a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3 500 habitants.

1/ INDEMNITE DU MAIRE

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Dans les communes où la population totale est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux de l'indemnité maximale qui peut être allouée au maire ne peut être supérieure à 51.6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

2/ INDEMNITES DES ADJOINTS

En ce qui regarde les indemnités des adjoints conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24 du C.G.C.T, le taux de l'indemnité maximale qui peut être allouée aux adjoints ne peut être supérieure à 19.8 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer le montant des indemnités des 6 adjoints ayant reçu délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

3/ INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Enfin, le III de l'article L. 2123-24-1 du C.G.C.T. dispose : « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24* ».

Le maire expose à l'assemblée qu'ayant décidé de nommer par arrêté quatre conseillers délégués à qui il a donné délégation, il invite le conseil municipal à fixer leurs indemnités dans la limite de l'enveloppe totale dévolue aux indemnités de fonction maximum du maire et des adjoints.

4/ MAJORATION DES INDEMNITES

Le maire informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-22 et R. 2123-23 du C.G.C.T, le conseil municipal peut en outre voter des majorations d'indemnités de fonction aux élus des communes remplissant certaines conditions, en ce qui regarde la commune de CONTREXEVILLE :

- au titre des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre III du titre III du livre 1^{er} du Code du Tourisme (ancienne appellation commune classée station hydrominérale)

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés. Elles doivent faire l'objet d'un vote distinct, qui intervient donc après avoir déterminé l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire proposant de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème précité,

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à la majorité des voix,

M. Thierry DANÉ pour lui-même et Mme Arlette JAWORSKI, Mme Axelle RAGUE, M. Pascal MILLOT, M. Jean-Marie HENRIOT s'étant abstenus,

DECIDE d'allouer

- au maire une indemnité de fonction à un taux inférieur au taux maximal précité

- aux maire adjoints et aux conseillers municipaux délégués les indemnités de fonction fixées selon le tableau annexé à la présente délibération, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 du CGCT.
- au maire une majoration d'indemnité de fonction de 50%

PRECISE que les indemnités de fonction seront liquidées :

- pour le maire à compter de sa date d'entrée en fonction soit le 04 juillet 2020.
- pour les adjoints et conseillers municipaux délégués à partir de la date à laquelle leurs arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

DIT que la dépense correspondante fera l'objet d'une inscription à l'article 6531 « Indemnités aux élus » en dépenses de fonctionnement lors de l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2020.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

2è alinéa du II de l'article L. 2123-20-1 du C.G.C.T.

1. INDEMNITE DE FONCTION BRUTE MENSUELLE DU MAIRE

POPULATION TOTALE 3 424 h <i>STRATE DEMOGRAPHIQUE</i> 1 000 à 3 499 hab	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Taux effectif alloué mensuellement au Maire	Avec application de la majoration + 50%
	I.B.T.		
M. Luc GERECKE	51.6%	40%	60%

2. INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES 6 ADJOINTS

POPULATION TOTALE 3 424 h <i>STRATE DEMOGRAPHIQUE</i> 1 000 à 3 499 hab		Taux maximal (en % de l'I.B.T.)	Taux effectif alloué mensuellement à chaque adjoint
		19.8 %	15%
FONCTION	NOM		
1 ^{ER} ADJOINT	Mme Véronique PERUSSAULT		15%
2 ^{ème} ADJOINT	M. Philippe RAGOT		15%
3 ^{ème} ADJOINT	Mme Marlène DOS SANTOS		15%
4 ^{ème} ADJOINT	M. Jacques FERRARI		15%
5 ^{ème} ADJOINT	Mme Stéphanie BRENIER		15%
6 ^{ème} ADJOINT	M. Jean-Marc DELUZE		15%

3. INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES 4 CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT RECU DELEGATION DU MAIRE

		Taux effectif alloué mensuellement à chaque conseiller délégué
		8% de l'I.B.T.
FONCTION	NOM	
1 ^{er} conseiller délégué	Mme Johanna GOULAIN	8%
2 ^{ème} conseiller délégué	M. Philippe LEVIEUX	8%
3 ^{ème} conseiller délégué	Mme Aline POIREL	8%
4 ^{ème} conseiller délégué	Mme Florence REINE	

REMBOURSEMENT DES FRAIS REELS DE MISSION LIES A L'EXISTENCE DE FONCTIONS ELECTIVES

Sur proposition du maire,

Vu le décret n°88-74 du 21 janvier 1988 **modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux,**

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

STATUE sur les remboursements de frais de missions pouvant être générés par les élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions

DÉCIDE que tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions fera l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement, signé du maire pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux, ou du premier adjoint pour le maire.

Les frais de mission seront remboursés à frais réels. Ils seront assurés soit directement par la commune, soit remboursés aux intéressés.

Le règlement se fera sur facture dans le cas de la prise en charge directe par la commune et sur présentation d'un état de frais certifié exact par l'intéressé dans le cas où il avancerait lesdits frais, accompagné des notes, factures ou titres de transport afférents.

En cas de non restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectuera sur production de :

- l'ordre de mission,
- l'état de frais.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sera appliqué le régime d'indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités territoriales.

En cas de perte des justificatifs de frais, sera appliqué le régime de remboursement des agents des collectivités territoriales.

Le règlement pourra être effectué immédiatement :

- par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées,
- ou par paiement direct au prestataire de la ou des factures établies au nom de la commune.

A cette fin, l'état de frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées.

En cas d'avance de fonds d'un élu municipal à un autre élu participant à la même mission, le bailleur de fonds sera remboursé de la totalité des frais engagés sur présentation de son ordre de mission ou son état de frais et des mêmes pièces justificatives concernant l'autre élu.

DECIDE que les frais de missions engagés par les élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions pourront être pris en charge, ou remboursés aux intéressés en cas d'avance de fonds, selon les dispositions définies ci-dessus ;

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire en dépense de fonctionnement à l'article 6532 « frais de mission » du budget primitif 2020.